

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 06 FEVRIER 2017

n° CP-2017-0111

OBJET : ARCHIVES DÉPARTEMENTALES - RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES : ADOPTION D'UN MODÈLE DE LICENCE COMMERCIALE, DE MODALITÉS DE CALCUL DES REDEVANCES, D'UNE NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 23 janvier 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département, dans la salle des séances sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme DUBY-MULLER, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. MIVEL, Mme LEI		
Autres membres :	Mme DION, M. AMOUDRY, Mme DULIEGE, M. BARDET, Mme GONZO-MASSOL, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. BAUD-GRASSET, Mme MAHUT, M. BOCCARD, Mme METRAL, M. DAVIET, Mme REY, M. MORAND, Mme TEPPE-ROGUET, M. PACORET, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. PEILLEX à Mme TERMOZ, Mme BOUCHET à M. BARDET, Mme GAY à M. MUDRY, M. EXCOFFIER à Mme DION, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à M. BAUD-GRASSET			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. PUTHOD			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	28	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	5	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1421-1, et le Code du Patrimoine, article L.212-6,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, titre II du livre III,

Vu la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République Numérique,

Vu le décret n° 2016-1036 du 28 juillet 2016 précisant les modalités de calcul des redevances,

Vu la délibération CP n° 2010-1106 du 17 décembre 2010,

Vu l'avis favorable émis par la 4^{ème} Commission Éducation, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa réunion du 16 janvier 2017.

Considérant que la loi du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de réutilisation des informations du secteur public et la loi pour une République Numérique du 07 octobre 2016 ont changé le régime juridique de la réutilisation des informations publiques,

Considérant que l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la réutilisation sont désormais codifiées dans le code des relations entre le public et l'administration (CRPA, titre II du livre III),

Considérant dans ce contexte qu'il n'est plus nécessaire d'accompagner les licences d'un règlement de réutilisation tel celui que le Département avait adopté dans sa délibération n° CP-2010-1106,

Considérant que les Collectivités Territoriales peuvent établir des redevances de réutilisation (CRPA, articles L.300-2 et L.324-1) notamment lorsque la réutilisation porte sur des informations issues des opérations de numérisation des fonds d'archives (L.324-2), à condition que le montant de la redevance n'excède pas le montant total des coûts de collecte, production, mise à disposition, diffusion, conservation des informations.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer le principe de gratuité prévu par la loi, en particulier pour les réutilisations non commerciales.

DECIDE de réserver le paiement de redevances aux réutilisations commerciales des fichiers-images issus du programme de numérisation des Archives départementales, au-delà de 100 fichiers.

DECIDE d'adopter une licence de réutilisation gratuite, de type Licence ouverte, qui sera choisie dans une liste fixée par un décret à paraître ou homologuée par l'État (CRPA, art. L.323-2).

APPROUVE le modèle de licence payante joint en annexe (annexe A).

APPROUVE les modalités de fixation des redevances et la grille de tarification des reproductions et des redevances jointes en annexe (B et C).

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil départemental,

The image shows the official seal of the Département de la Haute-Savoie, which is circular and contains the text "DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAUVOIE" and "1816". To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.

Christian MONTEIL